

DEUXIÈME PARTIE
LES PRINCIPALES VERTUS

INTRODUCTION

LES VERTUS EN GÉNÉRAL

129. — Définition et notions fondamentales. 1. — Le mot « *vertu* » signifie étymologiquement « force ». Une vertu *naturelle* est une bonne qualité, une habitude ou *disposition de l'âme qui nous fait agir conformément à la droite raison*. — Cf. St Thomas, I^a II^{ae}, q. 55 art. 4; — q. 58, art. 3.

La raison peut en effet gouverner l'homme soit par une influence momentanée, soit par une influence habituelle insérée dans ses facultés, intelligence et volonté.

2. — Mais, dans l'ordre actuel où se trouvent tous les humains, une vertu, pour être proportionnée à notre fin dernière, doit être surnaturelle. Or une *vertu surnaturelle* est, comme telle, un don. Elle est nécessairement *infuse*, et, si elle est *indispensable à l'homme qui veut agir surnaturellement*, elle ne facilite pas nécessairement son activité subjective.

Aussi la vertu infuse, partie essentielle de la vertu chrétienne, peut et souvent doit être complétée par cette *facilité acquise* dans l'action, qui seule aurait pu exister dans un ordre purement naturel.

C'est donc *l'ensemble constitué par la vertu infuse et la vertu acquise qui constituera la vertu chrétienne concrète proportionnée entièrement à la poursuite laborieuse de notre fin surnaturelle*.

Son développement sera assuré par la pratique même de la vie chrétienne intégrale, comprenant les sacrements, la prière et l'effort personnel.

130. — Divisions. — 1^o — On peut classer les vertus *d'après leur objet*: c'est même là le point de vue principal. On divise alors les vertus en vertus théologiques et en vertus morales.

a) Les *vertus théologiques* ont un rapport plus direct à la béatitude surnaturelle; on les appelle ainsi parce qu'elles ont Dieu pour objet immédiat. — Cf. St Thomas, I^a II^{ae}, q. 62, art. 1.

Elles sont au nombre de trois : la foi, l'espérance et la charité.

b) Les autres *vertus* sont dites *morales*. Elles ont pour objet formel un bien créé et elles auraient eu leur place, en tant qu'habitude acquise, dans un ordre purement naturel.

Les quatre principales vertus morales sont appelées *cardiales*. Ce sont la prudence, la justice, la force et la tempérance.

2^o — Si on veut classer les vertus *en fonction de la faculté perfectionnée*, une vertu peut être *intellectuelle* ou *morale* (*second sens*), suivant que son siège se trouve dans l'intelligence (v. g. la vertu de prudence), ou la volonté (v. g. la justice).

REMARQUE. — La matière des vertus morales (1^{er} sens) est susceptible d'excès et de défaut. C'est pourquoi l'on peut dire que la vertu, toujours capable d'accroissement, permet de choisir plus ou moins exactement ce juste milieu qui est la matière de l'acte honnête.

131. — Les parties des vertus. — 1^o — Les *parties subjectives* d'une vertu sont les Espèces contenues dans le Genre. C'est ainsi que la Justice se divise en Justice Privée et en Justice Sociale; — la Charité, en Amour de Dieu et du Prochain.

2^o — Les *parties intégrantes* d'une vertu sont les éléments qui la constituent et sans lesquelles elle ne peut exister. Saint Thomas (II^a II^{ae}, q. 79, art. 1) déclare que les parties intégrantes de la Justice sont la volonté de faire le bien et la volonté d'éviter le mal.

3^o — On appelle *parties potentielles* d'une vertu considérée comme principale, les vertus annexes dont la définition ne concorde que partiellement avec la vertu principale. Ainsi la Religion, l'Équité, etc., sont des parties potentielles de la Justice.

132. — REMARQUE. — On a appelé *Américanisme* un essai d'adaptation de la Doctrine de l'Église « aux exigences de l'esprit et des mœurs modernes ». Cette école se proposait en particulier de glorifier davantage les vertus naturelles et actives, au détriment des vertus dites passives : humilité, obéissance, mortification, etc.; et elle allait jusqu'à prétendre que les vœux de Religion n'étaient plus conformes à une conception plus moderne de l'idéal chrétien.

Dans sa lettre « *Testem Benevolentiae* » du 22 janvier 1899, adressée au Cardinal Gibbons, Léon XIII rappela que les principes de la Théologie Catholique sont immuables et que les conclusions de l'Ascétisme Chrétien ne perdront jamais leur valeur ni leur actualité.

Voir dans le Dict. Vacant l'article « Américanisme » et sa bibliographie.

TITRE I

LES VERTUS THÉOLOGALES

CHAPITRE PREMIER

LA FOI

133. — Définition, nécessité, objet. — 1. — La *foi divine* est la vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement tout ce que Dieu a révélé, parce qu'il est la vérité même. Cf. Denz.-B. 1789, 1795 et 1173.

Cette vertu de foi surnaturelle est infusée au chrétien lors de sa justification. Elle ne se perd que par des fautes qui lui sont directement opposées. Cf. Denz.-B. 808 et 838.

2. — Chez l'adulte elle doit, parfois du moins, être active et agissante. En effet un *acte de foi*, au moins intérieur, est nécessaire de nécessité de moyen, c'est-à-dire de nécessité absolue, pour tout homme qui, capable d'user de sa raison, recherche sa fin dernière.

3. — Cette adhésion doit certainement avoir pour *objet* l'existence de Dieu Rémunérateur. Cf. Heb. XI, 6; — Denz.-B. 1172.

Cependant ce *minimum* n'est sans doute pas suffisant, et il est au moins très probable que l'acte de foi nécessaire au salut surnaturel de l'adulte doive s'encendre *explicitement* au Mystère de la Sainte Trinité et à celui de l'Incarnation. Aussi doit-on s'efforcer d'inculquer à tous ces vérités.

Mais puisque la nécessité absolue de l'adhésion explicite à ces dogmes n'est pas rigoureusement démontrée, on pourrait, en cas de besoin, administrer sous condition les sacrements à des personnes qui sembleraient incapables de donner une adhésion explicite à ces mystères, ne fût-ce que faute du temps nécessaire pour recevoir l'instruction suffisante.

4. — P. r ailleurs il existe certainement une obligation morale, ou *nécessité de précepte* suivant la manière ordinaire de parler, d'adhérer substantiellement aux principales vérités révélées enseignées par l'Église : telles sont les vérités contenues dans le Symbole des Apôtres, le Pater et les vérités relatives aux Sacrements que l'on est appelé

à recevoir. D'où la nécessité d'enseigner aux fidèles, au moins dans ses grandes lignes, l'ensemble du dogme chrétien.

Enfin, l'*objet adéquat* de la foi surnaturelle s'étend encore plus loin : on doit croire de *foi divine catholique* tout ce qui, révélé par Dieu à l'Eglise, est clairement enseigné par elle (Denz.-B. 1792); tandis que la *foi ecclésiastique* a pour objet les décisions infaillibles, et même certains actes, non infaillibles de leur nature, dans lesquels l'Eglise engage son autorité doctrinale, de telle sorte que nous ne pourrions leur refuser notre assentiment intérieur que dans le cas, bien improbable, où nous aurions l'évidence de l'existence d'une erreur. Cf. C. 1324; — Choupin, *Valeurs des Décisions du Saint-Siège*.

134. — Quelles sont les circonstances dans lesquelles on doit poser un acte intérieur de foi? — Non seulement au début, mais au cours de sa vie morale le chrétien ne peut se contenter d'une foi habituelle et implicite. Il doit parfois poser explicitement des actes, au moins intérieurs, de foi surnaturelle. Cf. Denz.-B. 1166, 1167, 1215.

L'enseignement commun précise cette obligation et déclare que ces *actes explicites de foi sont nécessaires dans les circonstances suivantes* : —

a) Lors d'une *tentation contre la foi*, si l'affirmation intérieure mais explicite de sa foi est le moyen proportionné pour vaincre la tentation; — b) *après toute faute grave* directement contraire à cette vertu; — c) quand on est en *danger de mort prochaine*; — d) enfin *de temps en temps* pendant la vie.

REMARQUE. — Il faut bien noter qu'il s'agit là uniquement d'une adhésion intérieure et qu'aucune formule ne s'impose.

135. — L'obligation de professer extérieurement sa foi. — I. — L'honneur de Dieu et la nécessité de vivre une vie sociale dans le sein de l'Eglise font de plus au chrétien adulte une obligation certaine de professer extérieurement sa foi.

Il existe en cette matière un *double précepte* :

a) Le premier est *négatif* et oblige donc continuellement : *il ne peut jamais être permis à un chrétien de renier extérieurement sa foi*, ni directement, ni indirectement, que ce soit par paroles, signes ou actions.

b) Le second est *positif* et oblige par le fait, non pas continuellement, mais au moins dans certaines circonstances : *le chrétien devra professer positivement sa foi toutes les fois qu'il sera tenu par une obligation de culte extérieur et public, et lorsque l'honneur de Dieu ou l'utilité du prochain l'exigera*. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 3, art. 2; — C. 1325, § 1.

2. — L'*application de ces règles générales*, évidentes en elles-mêmes, n'est pas toujours aisée, et les théologiens ont beaucoup discuté à leur occasion.

Signalons seulement les points suivants :

a) — Celui qui est *interrogé juridiquement* sur sa foi est, dans la pratique, obligé de la professer extérieurement, même au péril de sa vie (Denz.-B. 1168). — Il pourrait cependant, semble-t-il, refuser de répondre si l'interrogation n'était pas légale. Cf. Epitome J. C. II, 659.

b) — Celui qui est *interrogé par un particulier* ne serait tenu de répondre que si son silence, eu égard aux circonstances, pouvait faire croire qu'il a effectivement renoncé à la foi, ou scandaliser les fidèles.

c) — Il peut, pour des raisons exceptionnelles, être *permis temporairement de dissimuler sa foi* et de poser des actes qui seront sans doute interprétés comme un signe d'absence de foi. Mais la légitimité de ces actes suppose deux conditions : d'abord, qu'ils ne soient pas « intrinsèquement mauvais », donc qu'ils n'impliquent pas négation de la foi ou scandale; ensuite qu'un motif existe, proportionné aux inconvénients qui pourraient indirectement en résulter. C'est ainsi qu'en pays hérétique ou infidèle il peut être licite de ne pas observer les règles du jeûne et de l'abstinence.

L'application de ce dernier principe surtout reste délicate, et il sera parfois difficile d'indiquer quelle est la limite exacte du permis et de l'illicite en cette matière.

REMARQUE. — Par ailleurs le Droit Ecclésiastique impose, en certaines circonstances, une *Profession de Foi* dans les formes prévues. Cf. CC. 1406-1408, 2403; — Denz.-B. 994 et ss..

Le *serment antimoderniste* reste lui aussi obligatoire dans des cas analogues fixés par le Saint-Siège. Cf. Motu Proprio du 1^{er} septembre 1910; — Déclaration du Saint Office du 23 mars 1918; — Denz.-B. 2145 et ss.

L'obligation relative à ce serment ou à cette profession de foi, grave de sa nature, n'atteint cependant *directement* que les supérieurs chargés de convoquer les intéressés.

136. — Les péchés qui détruisent la foi infuse ou s'opposent à son existence. — Certaines attitudes peccamineuses, parce qu'essentiellement contraires à la foi, la détruisent nécessairement ou s'opposent à son existence : ce sont l'infidélité, l'apostasie et l'hérésie.

Donnons à leur sujet quelques précisions.

1^o — L'*infidélité* est le manque de foi surnaturelle chez une personne non baptisée. Elle est *négative* et non coupable chez ceux qui n'ont jamais entendu parler efficacement du surnaturel; elle est *positive et coupable* chez ceux qui, ayant entendu l'exposé de la révélation, refusent consciemment de l'accepter. Cf. Denz.-B. 1068.

2^o — L'*apostasie* est le péché de celui qui, après avoir reçu le baptême, abandonne entièrement la foi chrétienne, sans qu'il soit pour cela nécessaire qu'il adhère à une secte religieuse acatholique.

L'Eglise, qui a autorité sur tous les baptisés, frappe le délit d'apostasie de plusieurs incapacités et de diverses peines, en particulier d'une excommunication spécialement réservée au St Siège et d'une irrégularité. Cf. CC. 1325 § 2, 2314, 985, 646, 1065, 1240, 2372.

3^o — L'*hérésie* est le péché de celui qui, ayant reçu le baptême

et conservant le nom de chrétien, refuse avec obstination de croire une vérité révélée enseignée par l'Eglise, ou entretient au sujet de cette vérité un doute positif volontaire et gravement coupable. Cf. 1325 § 2.

Les hérétiques, parce que baptisés, restent, comme les apostats, soumis aux lois de l'Eglise, et le Droit Ecclésiastique prévoit à leur sujet un certain nombre de peines (qui supposent une culpabilité grave et extérieure), et des limitations de droit. Cf. CC. 167 § 1 4°, 731 § 2, 795 2°, 985, 1240, 1453 § 1, 2315, 2316, 2372.

REMARQUES. — a) On nomme hérésie *formelle* celle qui est consciente et coupable; — l'hérésie non coupable est dite *matérielle*.

b) Beaucoup d'adhérents des sectes chrétiennes acatholiques ne sont que matériellement hérétiques.

c) On devrait théoriquement considérer comme hérétiques, s'ils sont baptisés, tous les radicaux, socialistes et communistes. — Dans la pratique beaucoup sont de bonne foi ou ne donnent aux principes mêmes du parti qu'une adhésion limitée.

d) On appelle *schismatiques* les chrétiens qui refusent de se soumettre au Souverain Pontife. Le plus souvent les schismatiques sont aussi hérétiques et réciproquement.

e) Quiconque a adhéré à la foi catholique d'une façon réfléchie et personnelle ne peut certainement pas l'abandonner sans une faute grave de sa part.

137. — La communication avec les non-catholiques. —

1. — Les *principes* qui doivent régir nos relations avec les non-catholiques sont les suivants :

a) Toute *adhésion formelle*, sous quelque forme que ce soit, à l'hérésie ou à l'infidélité, est une faute très grave. On ne doit donc jamais coopérer formellement à un acte de culte ou de propagande acatholique.

b) On doit éviter avec soin tout danger non négligeable de *perversion ou de scandale* (lecture, fréquentation, etc...).

c) Il faut enfin garder les *prescriptions positives* portées par l'Eglise pour sauvegarder la foi.

2. — *C'est pourquoi, dans la pratique*, on ne doit jamais coopérer activement à une *cérémonie spécifiquement acatholique* : toute coopération formelle ou scandaleuse est interdite par le droit divin, et toute coopération matérielle est défendue au moins par le droit ecclésiastique. Cf. C. 1258 § 1.

Une *assistance passive* et matérielle à une cérémonie religieuse acatholique, même si cette cérémonie peut être considérée comme mixte (mariage, enterrement, etc.), demande pour être licite un motif proportionné. En cas de doute on devra consulter l'Évêque et se soumettre à sa décision. Cf. CC. 1258 § 2 et 2316.

Il est défendu, au moins par le droit positif, d'accepter la *coopération active et directe d'un acatholique à une cérémonie catholique*, cette coopération étant scandaleuse de sa nature.

Mais on peut admettre une coopération plus éloignée et tolérer par exemple qu'un acatholique tienne les orgues. Et il n'est pas interdit non plus de réciter avec des non-catholiques une prière (v. g. le Pater) en dehors de toute cérémonie strictement cultuelle; — ni même de leur accorder les sacramentaux si l'Église ne s'y oppose pas. Cf. n. 673. — Voir aussi les CC. 809, 2263 et 2267.

Le droit canonique interdit de plus d'entreprendre des *contro-verses*, surtout publiques, avec les acatholiques, sans la permission du St-Siège, ou au moins, en cas urgent, de l'Ordinaire du lieu (C. 1325 § 3).

3. — *A l'occasion de l'administration et de la réception des Sacrements* on se souviendra des prescriptions et conclusions suivantes :

a) On ne peut jamais *demandeur*, ni pour soi ni pour un autre, *un sacrement à un ministre schismatique ou hérétique* lorsque, par cette démarche, on peut sembler reconnaître les erreurs de la secte ou l'autorité du ministre.

On ne doit donc pas *appeler directement un ministre acatholique* pour qu'il remplisse une fonction religieuse auprès d'un malade de sa secte, mais seulement, si on le jugeait utile, *indirectement*, de telle sorte que l'on ne paraisse pas reconnaître son autorité religieuse (St Office, 14 déc. 1898).

b) On ne peut autoriser un *prêtre schismatique* à dire la messe dans une église ou un oratoire spécifiquement catholique; — on ne peut lui servir la messe; — on ne peut pas non plus permettre à un hérétique ou à un schismatique de remplir les fonctions de servant à une messe catholique : ce serait à tout le moins scandaleux et contraire aux décisions du Saint Office.

c) *Le droit commun interdit*, — sauf peut-être « in articulo mortis » et « remoto scandalo », — *d'administrer les sacrements aux acatholiques*, même de bonne foi, avant d'avoir obtenu une adhésion explicite à l'Église Romaine. Cf. C. 731 § 2; — n. 665.

d) Un *acatholique* peut, pour un juste motif, servir de *témoin dans un mariage catholique*; mais il ne serait pas valablement *parrain* lors d'un baptême (C. 765, 2^o); et on ne pourrait même pas le laisser remplir extérieurement le rôle de « témoin » du baptême sans raison grave.

e) Un *catholique* ne peut pratiquement pas être *parrain* dans un baptême acatholique; mais, pour une juste raison, il pourrait être *témoin* d'un mariage pourvu que celui-ci ne soit pas une pure cérémonie cultuelle sans aucune autre valeur réelle. Cf. n. 689, Rem. d.

REMARQUES. — a) Il existe en cette matière un assez grand nombre de réponses de Congrégations Romaines. Lorsqu'elles sont au moins partiellement de droit ecclésiastique (ce que nous pouvons reconnaître en nous reportant aux principes ci-dessus énoncés), elles peuvent être sujettes à de légères évolutions; et c'est pourquoi on ne peut pas toujours se fier à ces textes, ni à l'enseignement des auteurs anciens.

b) Si on ne pouvait éviter qu'un office acatholique ait lieu dans une église,

[137]

on devrait retirer le Saint Sacrement et s'efforcer d'empêcher du moins que l'on utilise l'autel et le chœur.

138. — L'admission d'un acatholique dans l'Église. — Normalement on ne peut recevoir un acatholique adulte dans l'Église, sans la permission de l'*Ordinaire du lieu*.

Le *mode de réception* sera différent suivant les cas :

a) Si le néophyte n'a jamais été baptisé ou si le baptême reçu est certainement invalide, il suffira de le baptiser.

b) Si le baptême déjà reçu est certainement valide, il faudra, après avoir reçu l'abjuration suivant la forme prévue, absoudre (au moins « *ad cautelam* ») des censures peut-être encourues, et administrer le sacrement de Pénitence. Cf. CC. 2314 § 2 et 731 § 2.

c) Lorsque le baptême est douteux, et reste tel après recherche, on doit normalement : recevoir la profession de foi, faire faire une confession générale (voir cependant à ce sujet le Traité de la Pénitence, n. 784, Rem. b), baptiser sous condition, et enfin absoudre sous condition. — En cas de nécessité cet ordre peut, semble-t-il, être modifié.

139. — Conseils à donner à ceux qui sont tentés contre la foi. — 1. — Au sujet des tentations contre la foi, notons d'abord que certaines personnes bien disposées confondent parfois la tentation ou le sentiment des obscurités avec le *péché* qui *suppose nécessairement un consentement volontaire et conscient au doute*. Il conviendra de les éclairer en leur conseillant de négliger les doutes vagues et généraux, et de se contenter de renouveler leur acte de foi et de confiance dans l'Église et le Christ.

2. — *Les difficultés contre la foi peuvent avoir pour origine une simple absence de sentiment de sécurité ou une impression d'incertitude.* — Rappeler alors que les mystères ne peuvent pas être imaginés, ni démontrés intrinsèquement. — Faire remarquer à quelle conclusion devrait conduire logiquement l'acceptation du doute, et demander si l'on a à proposer une explication *totale* plus satisfaisante du problème de la vie. — Avoir aussi recours aux arguments vivants et surtout vécus, tandis qu'on fera éviter les lectures dangereuses. — Se souvenir que Dieu seul a une science parfaite permettant de répondre d'une façon adéquate à toutes les objections.

Lorsque le doute provient de l'orgueil, le souligner nettement.

Si l'on découvre à l'origine de la crise de *graves imprudences* ou de la *tiédeur prolongée*, rappeler la nécessité de la prière et celle de la fuite volontaire, mais non inquiète, du danger.

3. — Dans tous les cas on se souviendra que la certitude de la foi est *analogue*, non pas à celle qui provient d'une démonstration géométrique (et bien peu de certitudes du reste sont de ce genre),

mais à celles qui découlent d'un ensemble convergent de données multiples, conduisant à une synthèse lumineuse et certaine.

Dès lors, pour bien voir, il faut se placer dans des conditions intellectuelles et psychologiques telles que les données perçues soient nombreuses et utilisables. C'est dire que la certitude de foi ne se conserve et ne s'entretient en s'épanouissant normalement, que dans le cadre d'une vie généreusement chrétienne.

Mais il ne peut jamais être permis de s'approcher des sacrements dans un état de doute *volontaire* et consenti : une démarche de ce genre ne serait pas loyale et ne peut jamais être conseillée.